

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, TUESDAY, APRIL 14, 2020

OTTAWA, LE MARDI 14 AVRIL 2020

Registration
SOR/2020-86 April 11, 2020

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2020-248 April 10, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations (Quarantine Act)*.

Regulations Amending the Contraventions Regulations (Quarantine Act)

Amendments

1 The *Contraventions Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3:

Young Persons

4 In the case of a contravention committed by a young person, the amount of a fine established in column III of an item to the Schedules is deemed to be the lesser of \$100 and the amount set out in column III of that item.

2 The Regulations are amended by adding after Schedule XV the Schedule XVI set out in the schedule to these Regulations.

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

Enregistrement
DORS/2020-86 Le 11 avril 2020

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2020-248 Le 10 avril 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (Loi sur la mise en quarantaine)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (Loi sur la mise en quarantaine)

Modifications

1 Le *Règlement sur les contraventions*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Adolescents

4 Le montant de l'amende fixé à la colonne III des annexes à l'égard d'une contravention commise par un adolescent est réputé être cent dollars ou, s'il est inférieur, le montant prévu à la colonne III pour cette contravention.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe XV, de l'annexe XVI figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

3 The Regulations are amended by replacing the references after the schedule heading in Schedules I to XV with “(Sections 1 to 4)”.

3 Dans les annexes I à XV du même règlement, les renvois qui suivent la désignation de ces annexes sont remplacés par « (articles 1 à 4) ».

Coming into Force

Entrée en vigueur

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2)

ANNEXE

(article 2)

SCHEDULE XVI

(Sections 1 to 4)

ANNEXE XVI

(articles 1 à 4)

Quarantine Act

Loi sur la mise en quarantaine

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Quarantine Act</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	12	Failure to present oneself to a screening officer at the nearest entry point	275
2	15(1)	Failure to answer a relevant question asked by a screening officer or quarantine officer or to provide the officer with any required information or record	275
3	15(2)	Failure to disclose specified information concerning a listed communicable disease or vectors	275
4	15(3)	Failure to comply with a reasonable measure ordered by a screening officer or quarantine officer	500
5	25(1)	Failure to comply with an order to report to a public health authority	275
6	26	Failure to comply with an order regarding a treatment or a measure for preventing the introduction and spread of a communicable disease	750

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	12	Ne pas se présenter à l'agent de contrôle au point d'entrée le plus proche	275
2	15(1)	Ne pas répondre aux questions pertinentes posées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine ou ne pas lui fournir les renseignements et les documents exigés	275
3	15(2)	Ne pas informer l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine des renseignements prévus concernant une maladie transmissible inscrite à l'annexe ou des vecteurs	275
4	15(3)	Ne pas se conformer à toute mesure raisonnable ordonnée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine	500
5	25(1)	Ne pas se conformer à un ordre de se présenter à l'autorité sanitaire	275
6	26	Ne pas se conformer à un ordre de se soumettre à un traitement ou à toute autre mesure visant à prévenir l'introduction et la propagation de la maladie transmissible	750

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Quarantine Act</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
7	58	Failure to comply with an order prohibiting or subjecting to any condition the entry into Canada	1000
8	65(1)	Enter a quarantine facility without authorization	275
9	65(2)	Leave a quarantine facility without authorization	750
10	66	(a) Hinder or wilfully obstruct a quarantine officer, screening officer or environmental health officer	500
		(b) Make a false or misleading statement to a quarantine officer, screening officer or environmental health officer	275

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i>	Description abrégée	Amende (\$)
7	58	Ne pas se conformer à un décret interdisant ou assujettissant à des conditions l'entrée au Canada	1000
8	65(1)	Pénétrer dans une installation de quarantaine sans y être autorisé	275
9	65(2)	Quitter une installation de quarantaine sans y être autorisé	750
10	66	a) Entraver volontairement l'action d'un agent de contrôle, d'un agent de quarantaine ou d'un agent d'hygiène du milieu	500
		b) Faire une déclaration fausse ou trompeuse à un agent de contrôle, un agent de quarantaine ou un agent d'hygiène du milieu	275

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In response to the COVID-19 coronavirus pandemic, which began to have serious impacts in Canada in March 2020, the Government of Canada has made numerous emergency orders under the *Quarantine Act*. These orders restrict entry into Canada or subject persons entering Canada to certain conditions, notably requiring any person returning from travelling abroad to self-isolate for 14 days. The *Quarantine Act* and the emergency orders made under that Act are designed to slow and prevent the spread of COVID-19. It is therefore vitally important that those measures be strictly followed.

Currently, if enforcement authorities believe a warning or other non-legal response is insufficient for someone found contravening the *Quarantine Act*, they must prosecute that person using the procedure set out in the *Criminal Code*. The individual would be issued a summons under the *Criminal Code* and would have to appear in court.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Dans le contexte des mesures prises pour lutter contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), qui a commencé à avoir de graves répercussions au Canada en mars 2020, le gouvernement du Canada a pris de nombreux décrets en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Ces décrets ont pour effet de restreindre ou d'assujettir à certaines conditions l'entrée au Canada. Notamment, toute personne qui revient d'un séjour à l'extérieur a l'obligation de s'isoler pour une période de 14 jours. Les décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* visent à freiner et à prévenir la propagation de la COVID-19. Il est donc essentiel que ces mesures soient respectées.

À l'heure actuelle, lorsqu'un agent de l'autorité est d'avis qu'un avertissement ou tout autre procédé non juridique s'avèrent insuffisants à l'égard d'une personne qui a contrevenu à la *Loi sur la mise en quarantaine*, il doit poursuivre cette personne conformément à la procédure établie par le *Code criminel*. Cette personne se verrait émettre une sommation en vertu du *Code criminel* et serait tenue de comparaître devant le tribunal.

The ticketing procedure established under the *Contraventions Act* offers another option for addressing those who contravene the *Quarantine Act*. The ticketing regime established by the *Contraventions Act*, known as the Contraventions Regime, provides another option for enforcing certain federal offences of a regulatory nature as the offender can choose to plead guilty and pay a fine without having to appear in court. Making use of this regime for these offences saves valuable time for the courts and for the enforcement agency, which can be dedicated to the prosecution of the most serious instances of these offences. In order to allow for the enforcement of certain offences contained in the *Quarantine Act* through the ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, the offences need to be designated as contraventions and included in the *Contraventions Regulations*.

Furthermore, to enable enforcement officers to issue tickets under the *Contraventions Act* to persons twelve years of age or more, but under eighteen years of age, an amendment to the *Contraventions Regulations* is required to establish distinct fine amounts not exceeding \$100 in respect of contraventions committed by young persons.

Background

The COVID-19 coronavirus disease outbreak is now a global issue, and has been declared a pandemic by the World Health Organization. This virus has been clearly demonstrated to cause severe, life-threatening respiratory disease. Human-to-human transmission is now the predominant route of transmission of the current outbreak of this disease.

The purpose of the *Quarantine Act* is to prevent the introduction and spread of communicable diseases such as COVID-19. It is applicable to persons and conveyances arriving in or in the process of departing from Canada. It provides measures for the screening, health assessment and medical examination of travellers to determine if they have a communicable disease and control measures to prevent the introduction and spread of communicable disease.

The *Quarantine Act* authorizes the Governor in Council to make emergency orders prohibiting any class of persons who have been in a foreign country from entering Canada, or subjecting their entry into Canada to any conditions. In the context of the Government of Canada's response to COVID-19, numerous emergency orders have been made since early February 2020. Notably, on March 25, 2020, an

La procédure au moyen de procès-verbaux, telle qu'elle est établie par la *Loi sur les contraventions*, offre une autre option à l'égard de ceux qui contreviennent à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Le régime établi en vertu de la *Loi sur les contraventions*, dit Régime des contraventions, constitue une autre approche pour la poursuite de certains manquements aux lois ou règlements fédéraux puisqu'un contrevenant peut choisir de plaider coupable et de payer une amende sans avoir à comparaître en cour. Se prévaloir de ce régime pour la poursuite de ces infractions permet d'économiser le temps précieux des tribunaux et des organismes chargés de l'application de la loi, lesquels pourraient se consacrer à la poursuite des infractions les plus graves. Afin de pouvoir tenter une poursuite au moyen du régime établi par la *Loi sur les contraventions* à l'égard de certaines infractions prévues par la *Loi sur la mise en quarantaine*, celles-ci doivent d'abord être qualifiées de contraventions et incluses dans le *Règlement sur les contraventions*.

En outre, pour permettre aux agents de l'autorité d'émettre des procès-verbaux de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions* aux personnes âgées d'au moins douze ans, mais n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, une modification au *Règlement sur les contraventions* était nécessaire pour fixer des montants d'amende distincts n'excédant pas 100 \$ pour les contraventions commises par les adolescents.

Contexte

L'écllosion de la maladie à coronavirus COVID-19 est désormais un problème mondial, et a été déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé. Il a clairement été démontré que la COVID-19 peut causer une maladie respiratoire potentiellement mortelle. La transmission interhumaine est maintenant la voie de transmission prédominante dans l'écllosion actuelle de cette maladie.

La *Loi sur la mise en quarantaine* vise à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles telle que la COVID-19. Elle s'applique aux personnes et aux véhicules qui entrent au Canada ou qui s'apprentent à quitter le pays. Elle prévoit le recours à certaines mesures, telles que l'application de technologies de détection, le contrôle médical et l'examen médical, pour détecter la présence d'une maladie transmissible chez le voyageur, ainsi que des mesures de contrôle pour prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles.

La *Loi sur la mise en quarantaine* permet au gouverneur en conseil de prendre des décrets interdisant à toute catégorie de personnes ayant séjourné dans un pays étranger d'entrer au Canada, ou assujettissant leur entrée au Canada à des conditions. Dans le cadre de la réponse du Canada à la COVID-19, de nombreux décrets ont été pris depuis le début du mois de février 2020. Notamment, le

emergency order was implemented requiring any person entering Canada by air, sea or land to self-isolate for 14 days, whether or not they have symptoms of COVID-19.

Enacted in 1992, the *Contraventions Act* provides a procedure for the prosecution of federal regulatory offences designated as contraventions. This procedure reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences and offers an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure can be a more reasonable and effective approach for minor offences, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences. Where an enforcement officer believes a more serious response is required, the summary conviction procedure established in the *Criminal Code* remains open to them.

The *Contraventions Act* provides two mechanisms for implementing a ticketing regime for federal contraventions: first, it provides for the eventual creation of an autonomous and comprehensive federal procedural regime to process federal tickets; and second, it makes it possible for the federal government to rely instead on existing provincial ticketing schemes. Rather than duplicate existing provincial structures at the federal level, the federal government has opted to use its powers under the *Contraventions Act* to enter into agreements with the provinces and make existing provincial ticketing schemes applicable to federal contraventions. As a result, when a contravention ticket is issued by an enforcement authority, the ensuing process is mainly governed by the ticketing scheme of the province in which the offence occurred.

In practical terms, enforcement officers can start using a provincial ticketing scheme to enforce federal contraventions when both the following legal requirements are met: the incorporation by reference of the provincial legislation has been completed in accordance with the *Application of Provincial Laws Regulations*; and an agreement has been signed with the relevant provincial government, in conformity with the *Contraventions Act*. In the absence of either one of these two conditions, federal offences designated as contraventions continue to be enforced in a provincial jurisdiction using warnings or they are prosecuted

25 mars 2020, un décret a été mis en œuvre qui oblige toute personne entrant au Canada par voie aérienne, maritime ou terrestre à s'isoler pendant 14 jours, qu'elle présente ou non des symptômes de la COVID-19.

Adoptée en 1992, la *Loi sur les contraventions* établit une procédure pour la poursuite des manquements aux lois ou règlements fédéraux. Cette procédure tient compte de la distinction existant entre les infractions criminelles et les infractions de nature réglementaire et offre une solution de rechange à la procédure de déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue par le *Code criminel*. Elle permet aux agents de l'autorité d'intenter une poursuite, relative aux contraventions, par voie de procès-verbal de contravention, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prévue, évitant ainsi la procédure plus longue et plus coûteuse prévue par le *Code criminel*. Elle épargne donc au contrevenant des conséquences juridiques reliées à une condamnation en vertu du *Code criminel* tout en comportant une économie pour les tribunaux et l'État. La procédure par voie de contravention est une approche plus raisonnable et plus efficace pour les infractions mineures et prévoit des amendes plus proportionnelles à la gravité de ces infractions. Lorsqu'un agent de l'autorité est d'avis qu'une réponse plus sérieuse est requise, la procédure sommaire établie par le *Code criminel* demeure une option.

La *Loi sur les contraventions* prévoit deux mécanismes pour la mise en œuvre d'un régime fédéral de contraventions : premièrement, elle prévoit la création éventuelle d'un régime procédural fédéral autonome et complet pour administrer les procès-verbaux de contraventions fédéraux; deuxièmement, elle permet au gouvernement fédéral de recourir aux régimes de poursuite pénale des provinces. Plutôt que de reproduire au niveau fédéral des structures déjà existantes au niveau provincial, le gouvernement fédéral a choisi d'exercer ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur les contraventions* afin de conclure des accords avec les provinces et rendre les régimes de poursuite pénale des provinces applicables aux contraventions fédérales. Par conséquent, lorsqu'un agent de l'autorité émet un procès-verbal pour une contravention fédérale, le processus qui en découle est principalement régi par les lois provinciales en matière de poursuite des infractions provinciales.

En termes pratiques, les agents de l'autorité peuvent commencer à utiliser un régime de poursuite pénale d'une province pour appliquer les contraventions fédérales lorsque les deux conditions juridiques suivantes sont remplies : la loi provinciale a été incorporée par renvoi dans le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* et un accord a été signé avec le gouvernement provincial en question conformément à la *Loi sur les contraventions*. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, les infractions fédérales qualifiées de contraventions continuent à être appliquées au moyen d'avertissements ou

under the *Criminal Code* summary conviction procedure. To date, the Contraventions Regime has been implemented in eight provinces. It is not currently used in Alberta, Saskatchewan and the territories.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the *Contraventions Regulations* identify the federal offences designated as contraventions, provide the short-form description of these offences and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions. Subsection 8(4) of the *Contraventions Act* specifies that a fine amount established in respect of a contravention may not exceed \$100 if the contravention is committed by a person twelve years of age or more but under eighteen years of age (young person).

These amendments to the *Contraventions Regulations* directly support the Government of Canada's response to COVID-19 and are therefore made on an expedited basis to support efforts to prevent or reduce risks to the health of Canadians.

Objective

The objective of the amendments is to support efforts to prevent the spread of COVID-19. The designation as contraventions of offences under the *Quarantine Act* is intended to provide enforcement authorities with an additional enforcement tool to improve compliance with the *Quarantine Act* and the emergency orders made under that Act.

The amendments also enable enforcement authorities to issue contraventions tickets to young persons by establishing a fine amount that may not exceed \$100 for any contraventions committed by a young person, including the contraventions under the *Quarantine Act*.

Description

The amendments to the *Contraventions Regulations* do not create new offences nor do they impose new restrictions or burdens on individuals or businesses.

The amendments designate as contraventions ten offences under the *Quarantine Act*. They allow enforcement officers to issue contraventions tickets to those found in violation of certain provisions of the *Quarantine Act* and emergency orders made under section 58 of that Act.

The fine amounts for these new contraventions range between \$275 and \$1,000. The fine amount for contraventions committed by young persons is \$100. In order to set distinct fine amounts for young persons, a provision was

poursuivies au moyen de la procédure sommaire prévue au *Code criminel*. À ce jour, le Régime des contraventions a été mis en œuvre dans huit provinces. Actuellement, il n'est pas utilisé en Alberta, en Saskatchewan et dans les territoires.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le *Règlement sur les contraventions* identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, fournit des descriptions abrégées de ces infractions et prévoit le montant de l'amende pour chacune des contraventions. Le paragraphe 8(4) de la *Loi sur les contraventions* prévoit que le montant qui peut être fixé à l'égard d'une contravention commise par une personne âgée d'au moins douze ans et n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans (adolescent) ne peut excéder 100 \$.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* soutiennent directement la réponse du gouvernement du Canada à la COVID-19 et sont donc prises de façon accélérée afin de soutenir les efforts visant à prévenir ou réduire les risques pour la santé des Canadiens.

Objectif

L'objectif des modifications est de soutenir les efforts visant à prévenir propagation de la COVID-19. La qualification d'infractions à la *Loi sur la mise en quarantaine* de contraventions infractions à la loi sur la quarantaine vise à fournir aux agents de l'autorité un outil additionnel pour veiller au respect de la *Loi sur la mise en quarantaine* et des décrets pris en vertu de cette loi.

Les modifications permettent également aux agents de l'autorité d'émettre des procès-verbaux de contraventions aux adolescents en fixant un montant qui ne peut excéder 100 \$ à l'égard d'une contravention commise par un adolescent, y compris les contraventions prévues par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Description

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions ni n'imposent de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux particuliers ou aux entreprises.

Les modifications qualifient de contraventions dix infractions prévues par la *Loi sur la mise en quarantaine*. Elles permettent aux agents de l'autorité d'émettre des procès-verbaux de contraventions aux personnes trouvées en violation de certaines dispositions de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou des décrets pris en vertu de l'article 58 de cette loi.

Le montant des amendes pour ces nouvelles contraventions varie entre 275 \$ et 1 000 \$. Le montant de l'amende à l'égard des contraventions commises par les adolescents est fixé à 100 \$. Pour ce faire, une disposition a été ajoutée

added to the *Contraventions Regulations* establishing the fine amount for young persons in respect of any contravention to be the lesser of \$100 or the fine set out in Column III of the schedules for a particular contravention.

In order to designate these offences as contraventions, a new schedule is added to the *Contraventions Regulations* titled “Schedule XVI.”

The offences designated as contraventions pertain to obligations imposed on travellers and other persons to prevent the introduction and spread of communicable disease, including the obligation on a traveller

- to present oneself to a screening officer at the nearest entry point (section 12);
- to answer relevant questions asked by a screening officer or quarantine officer or to provide any required information or record (subsection 15(1));
- to disclose to a screening officer or quarantine officer that they may have a communicable disease or have recently been in close proximity to a person that has a communicable disease (subsection 15(2));
- to comply with reasonable measures ordered by a screening officer or quarantine officer (subsection 15(3));
- to comply with an order from a quarantine officer to report to a public health authority (subsection 25(1));
- to comply with an order regarding a treatment or any other measure for preventing the spread of the communicable disease (section 26); and
- to comply with an emergency order prohibiting or subjecting to any condition the entry of the traveller into Canada (section 58).

The offences designated as contraventions also prohibit any person from

- entering or leaving a quarantine facility without the authorization of a quarantine officer (subsections 65(1) and (2)); and
- hindering or willfully obstructing a quarantine officer, a screening officer or an environmental health officer or making a false or misleading statement to the officer (section 66).

Regulatory development

Consultation

These amendments to the *Contraventions Regulations* support the Government of Canada’s efforts to prevent

au *Règlement sur les contraventions* afin de fixer le montant de l’amende pour les adolescents à l’égard de toutes contraventions au moindre de 100 \$ ou de l’amende prévue à la colonne III des annexes pour une contravention particulière.

Afin de qualifier ces infractions de contraventions, une nouvelle annexe est ajoutée au *Règlement sur les contraventions* intitulée « Annexe XVI ».

Les infractions qualifiées de contraventions concernent des obligations imposées aux voyageurs et à d’autres personnes pour prévenir l’introduction et la propagation de maladies transmissibles, y compris l’obligation d’un voyageur :

- de se présenter à un agent de contrôle au point d’entrée le plus proche (article 12);
- de répondre aux questions pertinentes posées par l’agent de contrôle ou l’agent de quarantaine et de lui fournir les renseignements et documents exigés [paragraphe 15(1)];
- d’informer l’agent de contrôle ou l’agent de quarantaine s’il est atteint d’une maladie transmissible ou s’il a récemment été en contact avec une personne atteinte d’une telle maladie [paragraphe 15(2)];
- de se conformer à toute mesure raisonnable ordonnée par l’agent de contrôle ou l’agent de quarantaine [paragraphe 15(3)];
- de se conformer à un ordre de l’agent de quarantaine de se présenter à une autorité sanitaire [paragraphe 25(1)];
- de se conformer à un ordre de se soumettre à un traitement ou à toute autre mesure visant à prévenir l’introduction et la propagation de la maladie transmissible (article 26);
- de se conformer à un décret interdisant l’entrée au Canada ou assujettissant l’entrée au Canada à des conditions (article 58).

De plus, les infractions qualifiées de contraventions interdisent à quiconque:

- de pénétrer ou de quitter une installation de quarantaine sans y être autorisé par un agent de quarantaine [paragraphe 65(1) et (2)];
- d’entraver volontairement l’action de l’agent de contrôle, de l’agent de quarantaine ou de l’agent d’hygiène du milieu ou de lui faire une déclaration fautive ou trompeuse (article 66).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* appuient les efforts du gouvernement du Canada visant à

risks to the health of Canadians, in the context of the COVID-19 pandemic. These regulatory amendments have been made on an expedited basis and therefore, no public consultations were undertaken.

The amendments to the *Contraventions Regulations* do not create new offences nor do they impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. They designate as contraventions existing offences contained in the *Quarantine Act*, therefore allowing the prosecution of those offences through the Contraventions Regime.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of modern treaties was undertaken. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

In order to have these offences enforced through the Contraventions Regime and to allow enforcement officers to issue contraventions tickets for these offences, they must be designated as contraventions and included in the *Contraventions Regulations*. Therefore, no non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The designation of offences as contraventions provides enforcement officers with an additional enforcement tool to better enforce the provisions of the *Quarantine Act*. Currently, enforcement officers attempting to enforce the *Quarantine Act* may only issue a warning or proceed under the *Criminal Code* procedure. The Contraventions Regime will allow enforcement officers to use a more graduated approach to enforcement that reflects the severity of each infraction.

While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players (federal institutions, enforcement authorities, the courts and the public) that prosecutions by way of ticketing results in savings to the entire justice system as it provides the offenders, law enforcement, and courts with a quick and convenient process for handling offences. Ticketing, to a large extent, is intended to reduce pressure on the courts, resulting in savings for the government in terms of prosecution costs, and enabling the courts to focus on matters that require judicial consideration. Ticketing also frees up a great amount of enforcement officers' time. Less time in the office preparing for court means more time that is dedicated to undertake monitoring, control and

prévenir les risques pour la santé des Canadiens dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Ces modifications réglementaires ont été prises de façon accélérée et, par conséquent, aucune consultation publique n'a été menée.

Les modifications ne créent pas de nouvelles infractions ni n'imposent de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux particuliers ou aux entreprises. Elles qualifient de contraventions des infractions prévues par la *Loi sur la mise en quarantaine*, permettant ainsi leur application au moyen du Régime des contraventions.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation préliminaire des répercussions des traités modernes a été menée. L'évaluation n'a pas identifié de répercussion ou d'obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Afin que ces infractions puissent être poursuivies au moyen du Régime des contraventions et afin de permettre aux agents de l'autorité d'émettre des procès-verbaux pour ces infractions, celles-ci doivent être qualifiées de contraventions et incluses dans le *Règlement sur les contraventions*. Par conséquent, aucun instrument non réglementaire n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

La qualification de ces infractions de contraventions offre aux agents de l'autorité un outil de poursuite additionnel afin de mieux faire respecter les dispositions de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Actuellement, les agents de l'autorité chargés de l'application de la *Loi sur la mise en quarantaine* ne peuvent qu'émettre un avertissement ou procéder selon la procédure établie par le *Code criminel*. Le Régime des contraventions permettra aux agents de l'autorité d'adopter une démarche plus progressive et adaptée à la gravité de chaque manquement.

Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants (institutions fédérales, agents de l'autorité, tribunaux et le grand public) s'entendent pour dire que la procédure liée au Régime des contraventions se traduit par des économies pour le système judiciaire et procure aux contrevenants, aux agents de l'autorité et aux tribunaux une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions. Le Régime des contraventions vise à alléger la charge de travail des tribunaux, ce qui permet au gouvernement de réaliser des économies en ce qui concerne le coût des poursuites et permet aux tribunaux de se concentrer sur les questions qui nécessitent un examen judiciaire. Le Régime des contraventions permet également de libérer

surveillance efforts. Furthermore, offenders will be subject to a process that can be more appropriate and proportionate to the nature of the offence. The offender can pay the fine and avoid the burden of having to appear in court or, should they choose to plead not guilty, the ticket can be contested in court.

Costs incurred by the provinces in the administration of federal contraventions are covered by the revenues generated by the payment of fines, making the Contraventions Regime cost neutral. The surplus fine revenues are shared equally between the federal and provincial governments. The agreements signed with the provinces include clauses to that effect.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no cost implications for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there are no changes in administrative burden.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors as these amendments do not create new requirements or burdens on individuals; they merely designate existing offences as contraventions.

It is important to note that the purpose of the *Contraventions Act* is to ensure that the enforcement of offences designated as contraventions will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence when compared to the procedure set out in the *Criminal Code*.

une grande partie du temps des agents de l'autorité. Moins de temps au bureau à se préparer pour le tribunal signifie plus de temps consacré aux efforts de contrôle et de surveillance. Les contrevenants sont aussi assujettis à une procédure qui peut être plus appropriée et proportionnelle à la nature de l'infraction : ils peuvent payer l'amende et éviter d'avoir à comparaître devant le tribunal, mais ils ont aussi l'option de contester le procès-verbal de contravention s'ils choisissent de plaider non coupable.

Les dépenses engagées par les provinces afin d'administrer les contraventions fédérales sont couvertes par les revenus générés par la perception des amendes, le régime n'entraînant donc pas de coûts pour les provinces. Tout surplus réalisé est partagé en parts égales entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les ententes signées avec les provinces comportent des dispositions à cet égard.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque les modifications n'entraîneront aucun coût administratif pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque les modifications n'entraînent pas d'augmentation cumulative du fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucun impact différentiel sur la base du sexe ou d'autres facteurs d'identité n'est attendu puisque ces modifications ne créent pas de nouvelles exigences ni n'imposent de nouveaux fardeaux aux particuliers. Elles ne font que qualifier de contraventions des infractions existantes.

Il est important de noter que la *Loi sur les contraventions* a pour objet de faire en sorte que le traitement des infractions qualifiées de contraventions soit moins onéreux pour le contrevenant et plus proportionné et adapté à la gravité de l'infraction en comparaison avec la procédure prévue par le *Code criminel*.

It is also important to note that COVID-19 has been demonstrated to more severely affect a vulnerable subpopulation of persons, specifically older adults with comorbidities as well as those who are immunocompromised. The Government of Canada is supporting efforts to address this serious risk to these vulnerable populations by enabling a ticketing regime to enforce requirements under the *Quarantine Act*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

The amendments to the *Contraventions Regulations* give enforcement officers an appropriate enforcement measure, allowing them to fulfil their mandate effectively and promote compliance with the *Quarantine Act*.

Contact

Julien Léger
Counsel
Programs Branch Legal Services Division
Policy Sector
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-941-7339

Il importe aussi de noter qu'il a été démontré que la COVID-19 touchait plus gravement les groupes vulnérables de la population, en particulier les personnes âgées souffrant de comorbidités et les personnes immunosupprimées. Le gouvernement du Canada s'emploie à gérer ce risque grave pour les groupes vulnérables en permettant le recours au Régime de contraventions pour faire respecter les exigences de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* offrent aux agents de l'autorité une mesure d'exécution adéquate leur permettant de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de promouvoir la conformité à la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Personne-ressource

Julien Léger
Avocat
Division des services juridiques de la Direction générale
des programmes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-941-7339

Registration
SOR/2020-87 April 11, 2020

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2020-249 April 10, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 65.1^a of the *Contraventions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations*.

Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations

Amendments

1 Paragraphs 1(1)(a) to (c) of Part III of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations*¹ are replaced by the following:

(a) the *Provincial Offences Procedure Act* of New Brunswick, S.N.B. 1987, c. P-22.1, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province;

(b) the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* of New Brunswick, S.N.B. 1987, c. P-22.2, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province; and

(c) the *Victims Services Act* of New Brunswick, R.S.N.B. 2016, c. 113, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province.

2 Paragraph 1(1)(c) of Part V of the schedule to the *Regulations* is replaced by the following:

(c) the *French Language Services Act* of Prince Edward Island, R.S.P.E.I. 1988, c. F-15.2, and any regulations made under that Act.

Enregistrement
DORS/2020-87 Le 11 avril 2020

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2020-249 Le 10 avril 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 65.1^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales

Modifications

1 Les alinéas 1(1)a) à c) de la partie III de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*¹ sont remplacés par ce qui suit :

a) la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

b) la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1987, ch. P-22.2, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

c) la *Loi sur les services aux victimes* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 2016, ch. 113, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

2 L'alinéa 1(1)c) de la partie V de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la *Loi sur les services en français* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, ch. F-15.2, et ses règlements d'application.

^a S.C. 1996, c. 7, s. 37

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-312

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 37

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-312

3 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after Part VIII:

PART IX

Province of Saskatchewan

1 (1) Subject to subsection (2), the following enactments apply in respect of contraventions alleged to have been committed on or after the day on which this Part comes into force, in Saskatchewan or within the territorial jurisdiction of the courts of Saskatchewan:

(a) *The Summary Offences Procedure Act, 1990* of Saskatchewan, S.S. 1990-91, c. S-63.1, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province; and

(b) *The Victims of Crime Act, 1995* of Saskatchewan, S.S. 1995, c. V-6.011, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province.

(2) The enactments referred to in subsection (1) apply with any modifications that the circumstances require and, without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of that subsection

(a) a reference to “offence notice” or “offence notice ticket” shall be read as a reference to “ticket”;

(b) a reference to “peace officer” shall be read as a reference to “enforcement authority” and, in the case of a French version, a reference to “agent de la paix” shall be read as a reference to “agent de l’autorité”;

(c) a reference to “prosecutor” shall be read as a reference to “Attorney General”; and

(d) a reference to “specified penalty sum” shall be read as a reference to the amount of the fine established by the Governor in Council pursuant to paragraph 8(1)(c) of the *Contraventions Act*.

2 Section 57 of *The Summary Offences Procedure Act, 1990* of Saskatchewan does not apply in respect of the prosecution of a contravention.

3 Proceedings in respect of a contravention may be commenced under either Part III or Part IV of *The Summary Offences Procedure Act, 1990* of Saskatchewan.

4 The enactments made applicable by this Part shall be read as if sections 530 and 530.01 and paragraphs 530.1(a)

3 L’annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie VIII, de ce qui suit :

PARTIE IX

Province de la Saskatchewan

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les textes ci-après s’appliquent aux contraventions qui auraient été commises, à la date de l’entrée en vigueur de la présente partie ou après cette date, sur le territoire de la province de la Saskatchewan ou dans le ressort des tribunaux de celle-ci :

a) la loi de la Saskatchewan intitulée *The Summary Offences Procedure Act, 1990*, S.S. 1990-91, ch. S-63.1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

b) la *Loi de 1995 sur les victimes d’actes criminels* de la Saskatchewan, L.S. 1995, ch. V-6.011, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

(2) Les textes visés au paragraphe (1) s’appliquent avec les adaptations nécessaires, notamment les adaptations suivantes :

a) les mentions « offence notice » et « offence notice ticket » valent mention de « ticket »;

b) la mention « peace officer » vaut mention de « enforcement authority » et, dans le cas d’une version française, la mention « agent de la paix » vaut mention de « agent de l’autorité »;

c) la mention « prosecutor » vaut mention de « Attorney General »;

d) la mention « specified penalty sum » vaut mention du montant de l’amende fixée par le gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 8(1)c) de la *Loi sur les contraventions*.

2 L’article 57 de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Summary Offences Procedure Act, 1990* ne s’applique pas à la poursuite des contraventions.

3 La poursuite d’une contravention peut être engagée sous le régime de la partie III ou de la partie IV de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Summary Offences Procedure Act, 1990*.

4 Les articles 530 et 530.01 et les alinéas 530.1a) à h) du *Code criminel* sont réputés incorporés, avec les

to (h) of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require, were contained in those enactments.

PART X

Province of Alberta

1 (1) Subject to subsection (2), the following provision of an enactment and enactments apply in respect of contraventions alleged to have been committed on or after the day on which this Part comes into force, in Alberta or within the territorial jurisdiction of the courts of Alberta:

(a) section 34 of the *Corrections Act* of Alberta, R.S.A. 2000, c. C-29, and any regulations made under that provision;

(b) the *Provincial Offences Procedure Act* of Alberta, R.S.A. 2000, c. P-34, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province;

(c) the *Victims of Crime Act* of Alberta, R.S.A. 2000, c. V-3, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province; and

(d) the *Youth Justice Act* of Alberta, R.S.A. 2000, c. Y-1, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province.

(2) The provision of an enactment and the enactments referred to in subsection (1) apply with any modifications that the circumstances require and, without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of that subsection, in those enactments

(a) a reference to “enactment” shall be read to include an enactment as defined in section 2 of the *Contraventions Act*;

(b) a reference to “offence” shall be read as a reference to “contravention”;

(c) a reference to “peace officer” shall be read as a reference to “enforcement authority”;

(d) a reference to “prosecutor” shall be read as a reference to “Attorney General”;

(e) a reference to “specified penalty” shall be read as a reference to the amount of the fine established by the Governor in Council pursuant to paragraph 8(1)(c) of the *Contraventions Act*; and

adaptations nécessaires, aux textes rendus applicables par la présente partie.

PARTIE X

Province d'Alberta

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les textes ci-après s'appliquent aux contraventions qui auraient été commises, à la date de l'entrée en vigueur de la présente partie ou après cette date, sur le territoire de la province d'Alberta ou dans le ressort des tribunaux de celle-ci :

a) l'article 34 de la loi de l'Alberta intitulée *Corrections Act*, R.S.A. 2000, ch. C-29, et les règlements pris en vertu de cet article;

b) la loi de l'Alberta intitulée *Provincial Offences Procedure Act*, R.S.A. 2000, ch. P-34, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

c) la loi de l'Alberta intitulée *Victims of Crime Act*, R.S.A. 2000, ch. V-3 et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

d) la loi de l'Alberta intitulée *Youth Justice Act*, R.S.A. 2000, ch. Y-1 et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

(2) Les textes visés au paragraphe (1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires, notamment les adaptations suivantes :

a) la mention « enactment » vaut mention notamment de « enactment » (au sens de l'article 2 de la *Loi sur les contraventions*);

b) la mention « offence » vaut mention de « contravention »;

c) la mention « peace officer » vaut mention de « enforcement authority »;

d) la mention « prosecutor » vaut mention de « Attorney General »;

e) la mention « specified penalty » vaut mention du montant de l'amende fixée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur les contraventions*;

(f) a reference to “violation ticket” shall be read as a reference to “ticket”.

2 Subsections 7(1) and 14(1) of the *Provincial Offences Procedure Act* of Alberta and subsection 12(1) of the *Procedures Regulation*, Alta. Reg. 63/2017, do not apply in respect of the prosecution of a contravention.

3 Proceedings in respect of a contravention may be commenced under either Part 2 or Part 3 of the *Provincial Offences Procedure Act* of Alberta.

4 The provision of an enactment and the enactments made applicable by this Part shall be read as if sections 530 and 530.01 and paragraphs 530.1(a) to (h) of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require, were contained in those enactments.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* is amended in order to incorporate by reference the provincial ticketing schemes of Alberta and Saskatchewan. Incorporating these provincial laws by reference would allow for Alberta and/or Saskatchewan, subject to an agreement with the federal government, to administer and enforce federal offences designated as contraventions under the *Contraventions Act* in accordance with the existing provincial ticketing schemes already in place in those jurisdictions.

These regulatory amendments are being made as an anticipatory measure to enable and facilitate the swift use of provincial ticketing regimes in Alberta and Saskatchewan — should either or both of the provinces agree to do so — to enforce provisions of the *Quarantine Act* designated as contraventions as part of the Government of Canada’s response to the COVID-19 pandemic.

Furthermore, these amendments address comments made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

f) la mention « violation ticket » vaut mention de « ticket ».

2 Les paragraphes 7(1) et 14(1) de la loi de l’Alberta intitulée *Provincial Offences Procedure Act* ainsi que le paragraphe 12(1) du règlement de l’Alberta intitulé *Procedures Regulation*, Alta. Reg. 63/2017, ne s’appliquent pas à la poursuite des contraventions.

3 La poursuite d’une contravention peut être engagée sous le régime de la partie 2 ou de la partie 3 de la loi de l’Alberta intitulée *Provincial Offences Procedure Act*.

4 Les articles 530 et 530.01 et les alinéas 530.1a) à h) du *Code criminel* sont réputés incorporés, avec les adaptations nécessaires, aux textes rendus applicables par la présente partie.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications sont apportées à l’annexe du *Règlement sur l’application de certaines lois provinciales* afin d’incorporer par renvoi les régimes de procès-verbaux provinciaux de l’Alberta et de la Saskatchewan. L’incorporation par renvoi de ces régimes provinciaux fait en sorte que l’Alberta et/ou la Saskatchewan pourront, à la signature d’un accord avec le gouvernement fédéral, administrer et appliquer les infractions fédérales qualifiées de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*, en conformité avec les régimes de procès-verbaux existants et déjà en place dans ces juridictions.

Ces modifications réglementaires sont apportées à titre de mesure anticipatoire afin de permettre et de faciliter l’utilisation rapide des régimes de procès-verbaux provinciaux en Alberta et en Saskatchewan — si celles-ci ou l’une d’entre elles acceptaient de le faire — pour appliquer les infractions de la *Loi sur la mise en quarantaine* qualifiées de contraventions dans le cadre de la réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19.

Par ailleurs, ces modifications répondent également aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation.

Background

In October 1992, Parliament passed the *Contraventions Act* which provides an alternative to the summary conviction procedure set out in Part XXVII of the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences designated as contraventions. The *Contraventions Act* provides a ticketing procedure for the prosecution of certain federal offences designated as contraventions. The federal ticketing procedure, pursuant to the *Contraventions Act*, is referred to as “the Contraventions Regime.” This procedure reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences and offers an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, thereby avoiding the longer and more costly procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure can be a more reasonable and effective approach for minor offences, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences. Where an enforcement officer believes a more serious response is required, the summary conviction procedure established in the *Criminal Code* remains open to them.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the *Contraventions Regulations* identify the federal offences designated as contraventions, provide the short-form description of these offences and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions.

The *Contraventions Act* was amended in 1996 in order to provide the Governor in Council with the authority to make regulations which would allow federal contraventions to be prosecuted in accordance with the existing ticketing scheme of a given province or territory, thus allowing for the use of the procedures of the given provincial ticketing systems to apply to federal contraventions.

The *Application of Provincial Laws Regulations* (APLR), adopted on August 1, 1996, identify, in their schedule, the laws of each province that apply and incorporate those laws by reference. The APLR provide for some equivalency of terminology between the terms used in the *Contraventions Act* and the terms used in provincial statutes. The APLR also excludes from each one of those provincial enactments, and for the purposes of the federal contraventions, any provisions that come in conflict with the principles set out in the *Contraventions Act*. For example, any provision in provincial legislation that stipulates that

Contexte

En octobre 1992, le législateur a adopté la *Loi sur les contraventions* dans le but d'établir une alternative à la procédure sommaire prévue à la partie XXVII du *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales qualifiées de contraventions. La *Loi sur les contraventions* offre une procédure par procès-verbal pour la poursuite d'infractions fédérales mineures qualifiées de contraventions. La procédure fédérale de procès-verbaux, en vertu de la *Loi sur les contraventions*, est dénommée «Régime des contraventions». Cette procédure reflète la distinction entre les infractions criminelles et les infractions réglementaires et offre une alternative à la procédure sommaire prévue par le *Code criminel*. Elle permet aux agents de l'autorité d'intenter une poursuite, relative à une contravention, par voie de procès-verbal, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prescrite évitant ainsi la procédure plus longue et coûteuse prévue par le *Code criminel*. Elle épargne donc le contrevenant des conséquences juridiques reliées à une condamnation en vertu du *Code criminel* tout en assurant que les ressources du système de justice et des tribunaux soient consacrées aux infractions plus sérieuses. La procédure par voie de contravention peut être une approche plus raisonnable et plus efficace pour les infractions mineures et prévoit des amendes plus proportionnelles à la gravité de ces infractions. Lorsqu'un agent de l'autorité est d'avis qu'une réponse plus sérieuse est requise, la procédure sommaire établie par le *Code criminel* demeure une option.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le *Règlement sur les contraventions* identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, fournit des descriptions abrégées de ces infractions et prescrit le montant de l'amende pour chacune des contraventions.

La *Loi sur les contraventions* a été modifiée en 1996 afin d'attribuer au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour permettre que les contraventions fédérales fassent l'objet de poursuites en conformité avec le régime de contraventions de chaque province ou territoire, permettant ainsi le recours à la procédure de chacun de ces régimes provinciaux pour l'application des contraventions fédérales.

Le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (RALP), adopté le 1^{er} août 1996, identifie, dans son annexe, les lois de chaque province qui s'appliquent et les incorpore par renvoi. Le RALP prévoit certaines équivalences entre la terminologie employée dans la *Loi sur les contraventions* et la terminologie employée dans les lois provinciales. Le RALP exclut aussi, de chacune de ces lois provinciales et pour les fins de l'application des contraventions fédérales, toute disposition qui entre en conflit avec les principes énoncés dans la *Loi sur les contraventions*. Par exemple, toute disposition d'une loi provinciale

an offender prosecuted by means of a ticket could also face a jail term as a penalty is excluded. Under section 42 of the *Contraventions Act*, an offender who is found guilty of a contravention can only be sentenced to a fine. The incorporation by reference of provincial laws by way of federal regulations accommodates practical requirements of flexibility and efficiency and ensures useful bridging between federal and provincial legislation.

The *Contraventions Act* was also amended in 1996 in order to provide the Minister of Justice with the authority to enter into agreements with provincial or territorial governments with regards to the administration and enforcement of the Act. Agreements cover, in particular, the prosecution process, as well as the sharing of the fines collected and the fees incurred as a result of the provincial or territorial jurisdiction administering the Contraventions Regime on behalf of the federal government. The Contraventions Regime is applicable in all provinces except Alberta and Saskatchewan. Negotiations with these two provinces are ongoing.

In practical terms, enforcement officers can start using a provincial ticketing scheme to enforce federal contraventions when both the following legal requirements are met: the incorporation by reference of the provincial legislation has been completed in accordance with the *Application of Provincial Laws Regulations*; and an agreement has been signed with the relevant provincial government, in conformity with the *Contraventions Act*. In the absence of either one of these two conditions, federal offences designated as contraventions continue to be enforced in a provincial jurisdiction using warnings or they are prosecuted under the *Criminal Code* summary conviction process.

In Alberta and Saskatchewan, offences designated as contraventions can only be enforced through the use of the summary conviction procedure of the *Criminal Code* even if such offences are considered minor violations. The *Criminal Code* summary procedure is more time consuming and costly for the offender, the government and justice system as it requires the offender to appear in court. The Contraventions Regime presents a more reasonable approach to enforce minor offences as an offender can choose to plead guilty and pay a fine without having to appear in court and without incurring a criminal record.

In response to the COVID-19 pandemic, which began to have serious impacts in Canada in March 2020, the Government of Canada made numerous orders under the *Quarantine Act*, which, among other things, restrict travel to Canada and require certain persons to self-isolate. These measures are designed to slow and prevent the

qui prévoit qu'un contrevenant poursuivi au moyen d'un procès-verbal puisse être condamné à une peine d'emprisonnement est exclue. En vertu de l'article 42 de la *Loi sur les contraventions*, un contrevenant déclaré coupable d'une contravention peut seulement être condamné à une amende. L'incorporation par renvoi des lois provinciales au moyen de règlements fédéraux répond aux exigences pratiques de flexibilité et d'efficacité et fait en sorte qu'il existe une interaction utile entre la législation fédérale et la législation provinciale.

La *Loi sur les contraventions* a également été modifiée en 1996 pour attribuer au ministre de la Justice le pouvoir de conclure, avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire, un accord portant sur l'administration et l'application de la Loi. Les accords portent notamment sur le processus de poursuite ainsi que sur le partage des revenus et des frais résultant du fait que les administrations provinciales ou territoriales gèrent le régime pour le compte du gouvernement fédéral. Le Régime des contraventions s'applique dans toutes les provinces à l'exception de l'Alberta et de la Saskatchewan. Les négociations avec ces deux provinces sont en cours.

En termes pratiques, les agents de l'autorité peuvent commencer à utiliser le régime provincial de contraventions pour appliquer les contraventions fédérales lorsque les deux conditions juridiques suivantes sont remplies : la loi provinciale a été incorporée par renvoi dans le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* et un accord a été signé avec le gouvernement provincial en question conformément à la *Loi sur les contraventions*. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, les infractions fédérales qualifiées de contraventions continuent à être appliquées au moyen d'avertissements ou poursuivies au moyen de la procédure sommaire prévue au *Code criminel*.

En Alberta et en Saskatchewan, les infractions qualifiées de contraventions peuvent uniquement être appliquées au moyen de la procédure sommaire prévue au *Code criminel*, et ce, même si elles sont considérées comme étant des infractions mineures. La procédure sommaire du *Code criminel* est plus longue et coûteuse pour le contrevenant, le gouvernement et le système de justice puisque le contrevenant doit se présenter en cour. Le Régime des contraventions présente une approche plus raisonnable pour appliquer les infractions mineures puisque le contrevenant peut plaider coupable et payer le montant de l'amende sans devoir comparaître devant le tribunal et n'obtiendra pas de casier judiciaire.

En réponse à la pandémie de la COVID-19 qui a commencé à avoir de graves répercussions au Canada en mars 2020, le Gouvernement du Canada a pris de nombreux décrets en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Ces décrets ont pour effet de restreindre l'entrée au Canada ou d'obliger certaines personnes à s'isoler. Les

spread of the COVID-19 virus and therefore it is vitally important that they be strictly followed. In order to ensure compliance with any orders made under the *Quarantine Act*, and to deter and prevent non-compliance, numerous provisions of the *Quarantine Act* have been designated as contraventions, meaning that any person in Canada who is subject to an order under the *Quarantine Act* could be issued a ticket and a fine for violating the terms of that order.

In order to employ ticketing for these offences in Alberta and Saskatchewan, their provincial laws first need to be incorporated by reference into the *Application of Provincial Laws Regulations*.

Objective

These amendments to the *Application of Provincial Laws Regulations* ensure that, once an agreement is signed with the provinces of Alberta and Saskatchewan, the existing ticketing schemes of each of those provinces applies integrally and adequately to federal contraventions committed within those jurisdictions, excluding provincial provisions which are incompatible with the letter and spirit of the *Contraventions Act*.

In the context of the Government of Canada's response to COVID-19, these amendments are the first step to implementing the Contraventions Regime in Alberta and Saskatchewan, which will provide a ticketing option to enforce offences of the *Quarantine Act* that are designated as contraventions. Enforcement of *Quarantine Act* offences in relation to COVID-19 is meant to slow and prevent the spread of COVID-19, and ultimately save lives and preserve the health of Canadians.

The amendments also reflect comments made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Description

The amendments to the *Application of Provincial Laws Regulations* can be summarized as follows:

- The English and French versions of the *Application of Provincial Laws Regulations* are amended in order to include an additional part to the schedule pertaining to the Province of Alberta.
- The English and French versions of the *Application of Provincial Laws Regulations* are amended in order to include an additional part to the schedule pertaining to the Province of Saskatchewan.

décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* visent à freiner et à prévenir la propagation de la COVID-19. Il est donc essentiel que ces mesures soient respectées. Afin d'assurer la conformité aux décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et de dissuader et de prévenir la non-conformité, certaines infractions de la *Loi sur la mise en quarantaine* ont été qualifiées de contraventions. Ainsi, toute personne assujettie à un décret en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* pourrait recevoir un procès-verbal assorti d'un montant d'amende pour avoir enfreint les conditions du décret.

Afin de se prévaloir de procès-verbaux pour ces infractions en Alberta et en Saskatchewan, leurs lois provinciales doivent tout d'abord être incorporées par renvoi dans le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*.

Objectif

Ces modifications au *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* font en sorte que lorsqu'un accord sera conclu avec les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan, le régime provincial de contraventions s'appliquera intégralement et adéquatement aux contraventions fédérales commises sur le territoire de chacune de ces provinces, à l'exception des dispositions provinciales qui sont incompatibles avec la lettre et l'esprit de la *Loi sur les contraventions*.

Dans le contexte de la réponse du gouvernement du Canada à la COVID-19, ces modifications sont la première étape pour mettre en œuvre le Régime des contraventions en Alberta et en Saskatchewan afin d'offrir l'option d'émettre des procès-verbaux pour appliquer les infractions de la *Loi sur la mise en quarantaine* qualifiées de contraventions. L'application des infractions de la *Loi sur la mise en quarantaine* par rapport à COVID-19 vise à ralentir et à prévenir la propagation du COVID-19 et, ultimement, à sauver des vies et à préserver la santé des Canadiens.

Les modifications répondent aussi aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Description

Les modifications au *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* peuvent être résumées comme suit :

- Les versions anglaises et françaises de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* sont modifiées afin d'inclure une partie additionnelle concernant la province de l'Alberta.
- Les versions anglaises et françaises de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* sont modifiées afin d'inclure une partie additionnelle concernant la province de la Saskatchewan.

These new parts include the mention to provincial enactments which apply to the enforcement of federal contraventions; identify the equivalency of terminology between the terms used in the *Contraventions Act* and the terms used in the provincial statutes; and, finally, exclude provisions that came in conflict with the principles set out in the *Contraventions Act*.

Amendments made in order to address comments made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations are summarized as follows:

- Paragraph 1(1)(a) of Part III to the schedule is amended in order to include the correct reference to the *Provincial Offences Procedure Act* which should indicate S.N.B 1987, c. P-22.1 in the English version and L.N.-B 1987, c. P-22.1 in the French version.
- Paragraph 1(1)(b) of Part III to the schedule is amended in order to include the correct reference to the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* which should indicate S.N.B 1987, c. P-22.2 in the English version and L.N.-B 1987, c. P-22.2 in the French version.
- Paragraph 1(1)(c) of Part III to the schedule is amended in order to reflect the repeal of the *Victims Services Act*, R.S.N.B., c. V-2.1 of New Brunswick and its replacement, in 2016, with the *Victims Services Act*, R.S.N.B., c. 113.

Regulatory development

Consultation

These amendments are made to support efforts to prevent risks to the health of Canadians, in the context of the response to the coronavirus (COVID-19) and, therefore, no public consultations were conducted.

These amendments do not create or impose any new restrictions or burdens on individuals or businesses. Incorporation by reference of provincial ticketing schemes in the *Application of Provincial Laws Regulations* is a technical first step which allows for the use of existing provincial ticketing schemes to apply to federal offences, those designated as contraventions. When an agreement is signed with the relevant provincial government, in conformity with the *Contraventions Act*, the Contraventions Regime then becomes applicable in the jurisdiction. Negotiations with Alberta and Saskatchewan related to the potential implementation of the Contraventions Regime are ongoing. These regulatory amendments are an anticipatory measure and do not commit or compel either province to sign an agreement or implement the regime.

Ces nouvelles parties comprennent la mention des lois provinciales destinées à appliquer les contraventions fédérales et les équivalences entre la terminologie employée dans la *Loi sur les contraventions* et la terminologie employée dans les lois provinciales. Des dispositions sont exclues des nouvelles parties, car elles entrent en conflit avec les principes énoncés dans la *Loi sur les contraventions*.

Les modifications effectuées pour répondre aux commentaires du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation sont résumées ainsi:

- L'alinéa 1(1)(a) de la Partie III de l'annexe est modifié afin d'y inclure la référence appropriée à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui devrait être S.N.B 1987, c. P-22.1 à la version anglaise et L.N.-B 1987, c. P-22.1 à la version française.
- L'alinéa 1(1)(b) de la Partie III de l'annexe est modifié afin d'y inclure la référence appropriée à la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* qui devrait être S.N.B 1987, c. P-22.2 à la version anglaise et L.N.-B 1987, c. P-22.2 à la version française.
- L'alinéa 1(1)(c) de la Partie III de l'annexe est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de la *Loi sur les services aux victimes* L.R.N.-B., ch. V-.2.1 du Nouveau-Brunswick, et de son remplacement en 2016 par la *Loi sur les services aux victimes*, L.R.N.-B. 2016, ch. 113.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le règlement est pris afin de soutenir les efforts visant à prévenir les risques pour la santé des Canadiens dans le contexte de la lutte contre le coronavirus (COVID-19). Ainsi, aucune consultation publique n'a été menée.

Ces modifications ne créent pas et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux individus ou aux entreprises. L'incorporation par renvoi des régimes de procès-verbaux provinciaux au *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* est une première étape de nature technique permettant aux régimes de procès-verbaux provinciaux de s'appliquer aux infractions fédérales, celles qualifiées de contraventions. Lorsqu'un accord est signé avec le gouvernement provincial en vertu de la *Loi sur les contraventions*, le Régime des contraventions est ensuite mis en œuvre dans cette juridiction. Les négociations avec l'Alberta et la Saskatchewan, en ce qui a trait à la mise en œuvre potentielle du Régime des contraventions sont en cours. Ces modifications réglementaires sont une mesure anticipatoire qui n'engage pas ni ne contraint la province à signer un accord pour mettre en œuvre le régime.

The amendments proposed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations are technical in nature and are required in order to reflect the accurate reference to the provincial legislation. No public consultations were conducted on the matter.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Indigenous peoples are not expected to be differentially impacted by this proposal. These amendments to the *Application of Provincial Laws Regulations* ensure that, once an agreement is signed with the provinces of Alberta and Saskatchewan, the existing provincial ticketing regime in each of those provinces applies integrally and adequately to federal contraventions committed within those jurisdictions.

Instrument choice

To be able to rely on provincial procedures already established in Alberta and Saskatchewan, for the administration and enforcement of federal offences designated as contraventions, the incorporation by reference requirement must be met. The incorporation by reference of provincial regimes has similarly been completed for the other provinces, as indicated in the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Contraventions Regime allows enforcement officers to use a more graduated approach to enforcement that reflects the severity of each offence as opposed to relying exclusively on warnings or the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*.

These amendments do not generate any costs; they represent the first step, and a legal requirement, in order to implement the Contraventions Regime by relying on existing provincial ticketing structures. It is only when the second requirement is met, the signing of an Administration and Enforcement *Contraventions Act* agreement, that the Contraventions Regime becomes applicable in those jurisdictions.

Ticketing, to a large extent, is intended to reduce pressure on the courts, resulting in savings for the government in terms of prosecution costs, and enabling the courts to focus on matters that require judicial consideration. Ticketing also frees up a great amount of enforcement officers' time. Less time in the office preparing for court means more time that is dedicated to undertake monitoring, control and surveillance efforts. Furthermore, offenders will be subject to a process that can be more

Les modifications proposées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation sont de nature technique et sont requises afin de refléter les références appropriées de la législation provinciale. Aucune consultation publique n'a été menée à ce sujet.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'est pas anticipé que les peuples autochtones soient affectés différemment par ces modifications. Ces modifications au *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* font en sorte que lorsqu'un accord sera conclu avec les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan, le régime provincial de contraventions de chacune de ces provinces s'appliquera intégralement aux contraventions fédérales commises sur le territoire de ces provinces.

Choix de l'instrument

Afin d'avoir recours aux procédures provinciales déjà en place en Alberta et en Saskatchewan pour l'administration et l'application des infractions fédérales qualifiées de contraventions, l'exigence de l'incorporation par renvoi de ces régimes provinciaux doit être remplie. L'incorporation par renvoi des autres régimes provinciaux a déjà été complétée, tel qu'il est indiqué dans l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le Régime des contraventions permet aux agents de l'autorité de se prévaloir d'une approche graduelle pour l'application des infractions qui reflète la gravité de l'infraction au lieu de se prévaloir uniquement d'avertissements ou de la procédure sommaire prévue au *Code criminel*.

Ces modifications n'entraînent aucun coût: elles représentent la première étape, et une exigence juridique, afin de mettre en œuvre le Régime fédéral des contraventions par l'entremise des structures provinciales déjà en place dans ces provinces. Ce n'est que lorsque la deuxième exigence est remplie, c'est-à-dire la signature de l'Accord général portant sur l'application de la *Loi sur les contraventions*, que le Régime sera applicable dans ces juridictions.

Le recours aux procès-verbaux, dans une large mesure, sert à réduire les pressions qui s'exercent sur les tribunaux, permettant ainsi au gouvernement de réaliser des économies en ce qui concerne les coûts des poursuites, et permettant aux tribunaux de se concentrer sur les questions qui nécessitent un examen judiciaire. Les procès-verbaux libèrent aussi le temps des agents de l'autorité. Moins de temps au bureau à se préparer pour témoigner devant le tribunal signifie plus de temps consacré aux

appropriate and proportionate to the nature of the offence. The offender can pay the fine and avoid the burden of having to appear in court or, should they choose to plead not guilty, the ticket can be contested in court.

Costs incurred by the provinces in the administration and enforcement of federal contraventions are covered by the revenues generated by the payment of fines, making the Regime cost neutral for the provinces. The surplus fine revenues are shared equally between the federal and provincial governments. The agreements signed with the provinces include clauses to that effect.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no cost implications for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there are no changes in administrative burden.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors as these amendments simply incorporate existing laws; they do not introduce any new requirements or burdens on individuals.

Rationale

The amendments ensure that, once an agreement is signed with the provinces of Alberta and Saskatchewan, the existing ticketing scheme of those provinces apply integrally and adequately to federal contraventions committed within those jurisdictions, excluding provincial provisions

efforts de contrôle et de surveillance. Par ailleurs, les contrevenants sont assujettis à une procédure, lorsqu'elle est utilisée, qui peut être plus proportionnelle et appropriée à la nature de l'infraction. Le contrevenant peut payer l'amende et éviter d'avoir à comparaître devant le tribunal, mais il a aussi l'option de contester le procès-verbal de contravention s'il choisit de plaider non coupable.

Les coûts encourus par les provinces pour l'administration et l'application des contraventions fédérales sont couverts par les revenus générés par le paiement des amendes, faisant ainsi en sorte que le régime n'entraîne pas de coûts pour les provinces. Tout surplus recueilli par le paiement des amendes est divisé en parts égales entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Des clauses à cet effet sont incluses dans les accords signés avec les provinces.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucun changement aux coûts administratifs.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucun impact différentiel sur la base du sexe ou d'autres facteurs d'identité n'est attendu puisque ces modifications incorporent des lois existantes. Les modifications ne créent pas de nouvelles exigences ni n'imposent de nouveaux fardeaux aux particuliers.

Justification

Ces modifications veillent à assurer que lorsqu'un accord sera conclu avec les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan, le régime provincial de contraventions s'appliquera intégralement et adéquatement aux contraventions fédérales commises sur le territoire de chacune

which are incompatible with the letter and spirit of the Act.

The amendments also ensure that comments made by the Standing Joint Committee are addressed.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

The amendments to the Regulations constitute the first legal requirement to the implementation of the Contraventions Regime in Alberta and Saskatchewan. Agreements must still be signed with the relevant provincial governments, in conformity with the *Contraventions Act*, in order to have federal offences designated as contraventions enforced through the Contraventions Regime in those jurisdictions.

Contact

Ghady Thomas
Legal Counsel
Programs Branch Legal Services Division
Policy Sector
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-954-6716

de ces provinces, à l'exception des dispositions provinciales qui sont incompatibles avec la lettre et l'esprit de la *Loi sur les contraventions*.

Les modifications répondent également aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Les modifications au Règlement sont la première exigence juridique pour la mise en œuvre du Régime des contraventions en Alberta et en Saskatchewan. Des accords doivent être signés avec ces gouvernements provinciaux, conformément à la *Loi sur les contraventions*, afin que les infractions qualifiées de contraventions puissent être appliquées en vertu du Régime des contraventions dans ces juridictions.

Personne-ressource

Ghady Thomas
Avocate
Division des services juridiques de la Direction générale
des programmes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone: 613-954-6716